

# VD\_GERICHTE ZA21.003156 vom 16. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA21.003156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA21.003156)

FR: VD\_GERICHTE ZA21.003156 du 16 novembre 2021

IT: VD\_GERICHTE ZA21.003156 del 16 novembre 2021

## Erwägungen

### E. 5

a) La recourante conteste l'application des art. 16 al. 3 LAA et 16g al. 1 let. c LAPG dans le cas d'espèce. Elle observe que les allocations de maternité ont été versées à son employeur, qui pour sa part a continué à lui verser son salaire habituel pour un taux d'activité de 60 %. Ces allocations ont été fixées sans prendre en considération la perte de gain qui fondait le versement des indemnités journalières de l'assurance-accidents. Elles compensent, d'après elle, « un arrêt de travail pour

- 11 - maternité dans le cadre d'une activité professionnelle » et non pas « un arrêt de travail dans le cadre d'une incapacité de travail pour accident ». Les allocations de maternité et les indemnités journalières de l'assurance-accidents n'étant pas versées toutes deux directement à l'ayant droit et n'étant pas de nature et de but identique, leur cumul n'entraînerait aucune surindemnisation et devrait être admise. Interdire le cumul dans le cas d'espèce serait contraire au principe de concordance dans la mesure où les prestations visées ne seraient pas de nature identique ni versées directement à l'ayant droit. b) Les art. 16 al. 3 LAA et 16g al. 1 let. c LAPG empêchent la surindemnisation en fixant un principe de priorité absolue – ou d'exclusivité – des allocations de maternité sur les indemnités journalières de l'assurance-accidents (sur cette méthode de coordination : Frésard-Fellay/Frésard, op. cit., nn 17 s. ad art. 63 LPGA et nn 4 ss ad art. 64 LPGA). Le principe de priorité absolue présuppose une concordance matérielle des prestations à coordonner (Frésard-Fellay/Frésard, op. cit., n.

### E. 8

ad art. 64 LPGA). Dans le cas des allocations de maternité et indemnités journalières de l'assurance-accidents ou de l'assurance-chômage, le législateur y a veillé en édictant des règles de calcul du montant de l'allocation de maternité qui tiennent compte de la perte de gain liée à l'accident ou au chômage préexistant à la maternité. En effet, le gain journalier moyen est établi sans prendre en considération les jours non-travaillés ou pour lesquels le salaire est diminué en raison d'un accident ou d'une période de chômage (art. 31 al. 1 let. b et c RAPG ; consid. 3b ci-avant). Il s'agit ainsi de prendre en considération un gain journalier moyen correspondant à celui de la personne assurée avant son chômage, sa période d'incapacité de travail et sa maternité. Au vu de cette règle de calcul du montant de l'allocation de maternité, le principe de concordance matériel est respecté. En établissant cette règle de calcul et en prévoyant un principe de priorité absolue des allocations de maternité sur les autres indemnités journalières, le législateur a également admis que le critère de la concordance événementielle était rempli. Enfin, le fait que les allocations de maternité soient versées par l'intermédiaire de l'employeur n'est pas déterminant en ce qui concerne le critère de concordance

- 12 - personnelle, dans la mesure où la mère est bien l'ayant-droit des allocations. Il n'y a donc pas de contradiction entre la priorité absolue accordée aux allocations de maternité par les art. 16 al. 3 LAA et 16g al. 1 let. c LAPG et le principe de concordance des droits exprimés notamment par l'art. 69 al. 1 LPGA. c) Il est vrai qu'en l'espèce, il est probable que les allocations de maternité allouées à la recourante n'ont pas été calculées conformément à l'art. 31 al. 1 let. b et c RAPG. A première vue, en effet, le gain journalier moyen a été établi en prenant simplement en considération le revenu obtenu par la recourante pour son activité lucrative à 60 % et en le divisant par 360 (cf. courriel de la Caisse de compensation à l'intimée du 30 septembre 2020, pièce 353 du dossier de l'intimée). Cela ne tient vraisemblablement pas compte des jours pendant lesquels la recourante n'a pas perçu de salaire, ou a perçu un salaire diminué, en raison d'un accident ou d'une période de chômage. La question peut toutefois demeurer ouverte. En effet, il n'appartient pas à l'intimée de compenser d'éventuelles allocations familiales insuffisantes ensuite d'une erreur de calcul de la caisse de compensation compétente. Il incombe à la recourante de s'adresser à cette caisse de compensation pour lui demander une rectification, si elle estime y avoir droit après vérification. 6. a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 13 - II. La décision sur opposition rendue le 17 décembre 2020 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Guy Zwahlen (pour F. \_\_\_\_\_), - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.